



Place de la liberté
83210 LA FARLEDE

ARRETE N° 130/PM/2020

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles R1134-30 et suivants ;

Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R-632-1, réprimant l'abandon de déchets, ordures et autres sur la voie publique,

Vu les arrêtés 51/PM/2010 et 102 PM/2018,

Considérant l'augmentation de déchets plastiques et de cannettes d'aluminium, notamment dans certains lieux de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des enfants et des piétons

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

Considérant les doléances régulières des riverains, reçues par la Gendarmerie et les services de la Police municipale, concernant les attroupements et rassemblements, accompagnés de la consommation d'alcool,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite du **01 juin 2020 au 31 août 2020** de **20h00 à 06h00** du matin sur le domaine public suivant :

- Place de la liberté
- Parking de l'hôtel de Ville
- Placette du moulin de la Capelle

- Avenue de la République
- Parking Alexis Giraud
- Parvis du collège André Malraux
- Rue des Coquelicots
- Boulodrome et voie d'accès au boulodrome Marius Gensollen
- Parking du stade Jacques Astier

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, associatives, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et du lieu de vente temporaire de boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Farlède, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le PREFET DU VAR
- Monsieur le DGS
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Farlède
- Monsieur le conseiller Délégué à la sécurité
- Affiché en Mairie

Fait à la Farlède, le 26.05 2020





Place de la liberté
83210 LA FARLEDE

ARRETE N°137 PM/2020

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LA COMMUNE

Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifié

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-6 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L-511-1

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles R1134-30 et suivants ;

Vu l'arrêté N°130/PM/2020,

Considérant l'augmentation de la consommation d'alcool sur la voie publique

Considérant le libre accès à l'achat d'alcool dans les commerces ouverts jusqu'à 22h00,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et la vente à emporter de boissons alcoolisées

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite du **01 juin 2020 au 31 août 2020 de 20h00 à 08h00** sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, associatives, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et du lieu de vente temporaire de boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans les commerces concernés

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Farlède, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le PREFET DU VAR
- Monsieur le DGS
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Farlède
- Monsieur le conseiller Délégué à la sécurité
- Affiché en Mairie

Fait à la Farlède, le 06/06/2020

Le Maire

Dr Raymond ABRINES



COMMUNE DE LA FARLEDE
VAR